

25 OCT. 2012

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

29 OCT. 2012

UT 71 - Subdivision de Chalon-sur-Saône

Région Bourgogne
Subdivision de MACON

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société TRMC
629 route des carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche
carrière de Sainte-Cécile
«Les Charmes» et «Bois Billard»

N° 2012292.0017

Vu le code de l'environnement titre, notamment ses articles L514-1 et R512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2453 du 9 juin 2009 portant autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Sainte-Cécile,

Considérant que la société TARMAC s'appelle désormais TRMC,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'article R512-33 du code de l'environnement, car la modification de son installation n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (installation supplémentaire de traitement et lavage de granulats, stockage important de granulats),

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 (ravitaillement des engins de chantier sur une zone étanche),

Considérant les impacts supplémentaires et les risques de pollutions présentés par ces installations,

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 28 août 2012,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société TRMC dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot à Feytiat (87220) est mise en demeure pour sa carrière de Sainte-Cécile de respecter :

- sous un délai **d'un mois**, les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09-02453 du 9 juin 2009 (dispositif de rétention adapté pour les opérations de ravitaillement en dehors de l'aire bétonnée),

- sous un délai de **trois mois**, les prescriptions de l'article R512-33 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées avec tous les éléments d'appréciation (installations de traitement et de lavage de matériaux, stockage de granulats).

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

ARTICLE 4 – EXECUTION ET COPIES :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRMC et dont copie sera faite à :

-M. le maire de Sainte-Cécile

-M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 18 OCT. 2012
Le préfet,

Margali Selles
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Margali SELLES